

Ressources Humaines

REF : DRH2017011

Signataire : SF/RC

Séance du Conseil Municipal du 27/04/2017

RAPPORTEUR : Danielle MARINO

OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux - Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des attachés territoriaux

EXPOSE :

La construction du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale résulte de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret du 6 septembre 1991 modifié, qui crée un système de référence à certains services extérieurs de l'Etat et non un système indemnitaire propre aux fonctionnaires territoriaux.

Il se fonde sur la légalité des avantages attribués et sur leur parité avec ceux consentis aux agents de l'Etat.

Les avantages consentis par le régime indemnitaire ont un caractère facultatif, et sont attribués sur la base d'une décision du conseil municipal.

Par décret n°2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a institué un nouveau régime indemnitaire organisé autour :

- d'une indemnité principale de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE),
- à laquelle peut s'ajouter un complément indemnitaire annuel (CIA).

Une circulaire du 5 décembre 2014 en détaille les modalités d'application pour les services de l'Etat.

L'IFSE et le complément indemnitaire sont exclusifs de toutes autres primes de même nature, à l'exception de celles fixées par un arrêté interministériel. Ce nouveau régime a donc vocation à se substituer à l'ensemble des régimes indemnitaires existants et notamment à la prime de fonctions et résultats (PFR) qui a été ainsi abrogée au 1^{er} janvier 2016.

L'ensemble des corps de l'Etat entreront, sauf exception, dans le champ du nouveau régime.

Ainsi, et compte tenu de l'abrogation du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014, il est proposé d'instituer la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). De même, ce dispositif qui sera étendu à l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale peut être institué pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux conformément à l'arrêté du 3 juin 2015.

Ce régime indemnitaire se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE), et d'une part facultative appelée complément indemnitaire annuel (CIA) qui tient tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP est octroyé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

- **Le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux** est réparti en 3 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant en compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et également de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et enfin des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants maximum annuels prévus par le statut :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale et générale adjointe de la collectivité	49 980 €
Groupe 2	Directeur de pôle	46 920 €
Groupe 3	Directeur de missions	42 330 €

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

– Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Il n'est pas prévu de verser le complément indemnitaire annuel (CIA) et est donc budgété à 0€.

Il est proposé d'attribuer le RIFSEEP aux agents appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs ou aux agents rémunérés en référence à ce cadre d'emplois dans la limite des plafonds réglementaires précités.

➤ **cadre d'emploi des attachés territoriaux**

Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 4 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

– Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant en compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et également de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et enfin des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes et de retenir les montants annuels prévus par le statut :

Groupes de fonctions		Montants annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale Adjointe des Services de la Ville	36 210€	22 310€
Groupe 2	Directeur de pôle /Directeur de missions	32 130€	17 205€
Groupe 3	Responsable de service	25 500€	14 320€
	Responsable d'Unité	25 500€	14 320€
Groupe 4	Chargé de mission, conseiller technique	20 400€	11 160€

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel

Il n'est pas prévu de verser le complément indemnitaire annuel (CIA) et est donc budgété à 0€.

Il est proposé d'attribuer le RIFSEEP aux agents appartenant aux cadres d'emplois des attachés ou aux agents rémunérés en référence à ce cadre d'emplois dans la limite des plafonds réglementaires précités.

REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre de Membres composant :
Le Conseil Municipal :49

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En exercice :..... 49

DU 27 AVRIL 2017

Présents :..... 30

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT, le 27 Avril, le conseil municipal d'Aubervilliers, convoqué le 19 avril 2017, s'est réuni en Mairie à 19 H sous la présidence de Mériem DERKAOUI, Maire d'Aubervilliers.

PRESENTS :

MM. DAGUET Anthony, KARMAN Jean-Jacques, KAMALA Kilani, MONINO Jean-François, KARROUMI Sofienne, Mme KOUAME AKOUA Marie, M. CHOUDER Fethi, Mmes PEJOUX Claudine, NEDELEC Sozig, M. CHIBAH Salah, Mme MERCADER Y PUIG Maria. M. RUER Marc
Adjoints à la Maire,

MM. CECCOTTI-RICCI Roland, BEAUDET Pascal, LE HYARIC Patrick, Mme DUCATTEAU Sylvie, MM. WOHLGROTH Antoine, ROZENBERG Silvère, Mme LE MOINE Sandrine, M. KADDOURI Nourredine, Mmes REDOUANE Wassila, FAGARD Alice, MM. SANON Guillaume, GARNIER Daniel, Mmes YONNET Evelyne, AISSAOUI Djamila, M. ZAIRI Rachid, Mme LENZI Ling, M. BIDAL Damien,
Conseillers Municipaux et *Conseillers Municipaux délégués,

POUVOIRS :

Mme VALLY Sophie	Représentée par : M. DAGUET Anthony
Mme CHERET Magali	Représentée par : Mme NEDELEC Sozig
Mme TLILI Leïla	Représentée par : M. RUER Marc
Mme GRARE Laurence	Représentée par : M. Salah CHIBAH
M. BENKHELOUF Boualem	Représenté par : M. CECCOTTI-RICCI Roland
Mme MARINO Danielle	Représentée par : M. KARMAN Jean-Jacques
M. TLILI Mohamed Fathi	Représenté par : M. WOHLGROTH Antoine
Mme RABAH Hana	Représentée par : M. KARROUMI Sofienne
M. HAFIDI Abderrahim	Représenté par : Mme AISSAOUI Djamila
M. LOGRE Benoît	Représenté par : Mme YONNET Evelyne
Mme LENOURY Nadia	Représentée par : M. BIDAL Damien

Absents : M. PLEE Eric, Mmes MILLA Josiane, MBONDO Thérèse, MM. ZORGANI Mourad, AIT-BOUALI Omar, VANNIER Jean-Yves, RACHEDI Hakim, Mme ALVES Presilya

Secrétaire de séance : M. Silvère ROZENBERG

**Direction Générale des Ressources / Direction des Ressources Humaines
Ressources Humaines**

REF : DRH2017011

Signataire : SF/RC

OBJET : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Actualisation du régime indemnitaire applicable aux agents du cadre d'emploi des administrateurs territoriaux

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé de Mme la Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 88 et 111 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret N°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 26 mars 1985 et du 28 mai 1985 relatives à l'attribution d'un complément de rémunération collectivement acquis aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la ville d'Aubervilliers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 1988 attribuant une prime de responsabilité au titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2010 actualisant le régime indemnitaire applicable aux agents de la ville d'Aubervilliers ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2012 instaurant des primes valorisant les fonctions, les responsabilités et les sujétions particulières ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2013 instaurant des primes dites « valorisation des rythmes scolaires » ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 mars 2017 ;

Considérant que le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats a été abrogé par l'article 7 III du décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014, il est proposé d'instituer la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les administrateurs territoriaux ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux parties :
- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), cette part est facultative ;

Considérant que le RIFSEEP est octroyé aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Considérant que les agents contractuels appartenant à ce cadre d'emplois ou rémunérés en référence à ce cadre d'emplois bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonctions afférent à leur emploi ;

Considérant que les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire ;

Considérant que les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques ;

Considérant que chaque part du RIFSEEP correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et qu'ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet ;

Considérant que le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale ;

Considérant que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

Considérant que les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant en compte des fonctions d'encadrement, de coordination, de

pilotage ou de conception, et également de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions et enfin des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel ;

Considérant que la part fonctionnelle de l'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-après ;

Considérant que ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent ;

Considérant que selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget » ;

Considérant que conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE ;

Considérant que ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions et que cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé ;

Considérant que le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature ;

Considérant que le RIFSEEP est cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

Considérant qu'il peut être ajouté à l'IFSE un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer le RIFSEEP aux agents appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs ou aux agents rémunérés en référence à ce cadre d'emplois dans la limite des plafonds réglementaires mentionnés ci-après ;

A l'unanimité.

DELIBERE :

ABROGE en ce qu'elles concernent les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les dispositions de la délibération n°6 du 28 janvier 2010 fixant le régime indemnitaire, à savoir la prime de fonctions et de résultats, l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'Indemnité d'exercice de missions.

ABROGE en ce qu'elles concernent les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux les dispositions des délibérations n°80 du 12 avril 2012 et n°421 du 19 décembre 2013.

FIXE pour le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux les groupes de fonction et retient les montants maximum annuels prévus par le statut et tels qu'indiqués dans le tableau suivant :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels
Groupe 1	Direction Générale et générale adjointe de la collectivité	49 980 €
Groupe 2	Direction de pôle	46 920 €
Groupe 3	Directeur de missions	42 330 €

DIT que la part fonctionnelle de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

DIT qu'il ne sera pas versé de Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.



Adjointe déléguée

Maria MERCADER Y PUIG

Reçu en préfecture le : 28/04/2017

Publié le : 28/04/2017

Certifié exécutoire le : 28/04/2017



Adjointe déléguée

Maria MERCADER Y PUIG